Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-29

Fluxapyroxade

(also available in English)

Le 7 mai 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-29F (publication imprimée)
H113-24/2012-29F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation relatives au produit technique Fluxapyroxade et à ses préparations commerciales connexes, les fongicides BAS 700 01 F, BAS 700 04 F, BAS 703 01 F et BAS 703 02 F ainsi que les fongicides pour le traitement des semences BAS 700 02 F et BAS 700 03 F pour utilisation au Canada sur diverses cultures.

L'évaluation de ces utilisations du fluxapyroxade a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces utilisations dans le Projet de décision d'homologation PRD2012-09, *Fluxapyroxade*, affiché le 26 mars 2012 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2012-09 tient lieu de consultation à l'échelle nationale sur les LMR proposées pour le fluxapyroxade. Les renseignements sur les LMR proposées s'y trouvent aux points 3.5.4 et 7.1, et la conjoncture internationale et les répercussions commerciales, à l'annexe II. Les données à l'appui des essais sur le terrain sur les résidus sont présentées dans le tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite le grand public à transmettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le fluxapyroxade conformément aux orientations du projet de décision d'homologation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le fluxapyroxade dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fluxapyroxade

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Fluxapyroxade	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-*N*-(3′,4′,5′-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide	4,5	Son de riz
		3,0	Céréales (groupe de cultures 15, sauf le blé et le maïs), pruneaux secs
		2,0	Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A), fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		0,9	Oléagineux (groupe de cultures 20, sauf les graines de coton)
		0,8	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,7	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,6	Son de blé
		0,5	Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B)
		0,4	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)
		0,3	Blé
		0,15	Soja sec; épis épluchés de maïs sucré
		0,1	Racines de betterave à sucre
		0,05	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,03	Huile de maïs; sous-produits (sauf les rognons) de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,02	Légumes tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), huile d'arachide
		0,01	Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille; rognons et viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; maïs-grain; arachides; graines de maïs à éclater; graines de coton non délintées
		0,005	Lait
		0,002	Œufs

ppm = parties par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le fluxapyroxade est une nouvelle matière active qui est homologuée simultanément au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour le fluxapyroxade au Canada correspondent aux tolérances qui seront promulguées aux États-Unis, sauf dans le cas de certaines denrées d'origine animale, conformément au tableau 2, pour lesquelles les écarts entre les LMR et les tolérances peuvent être attribuables à des différences sur le plan des aliments destinés au bétail et des pratiques.

Une fois fixées, les tolérances pour le fluxapyroxade aux États-Unis seront énumérées dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le fluxapyroxade dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis (selon les différences)

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Sous-produits (sauf les rognons) de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,03	0,03 (Pour les sous-produits de viande)
Rognons de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,01	
Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille	0,01	Aucune tolérance fixée.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.